

JEUDI 9 MARS 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 7 et 8 mars 1837.

VENTES A TERMES. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — NOTAIRES. —
Les commissaires-priseurs ont-ils le droit exclusivement à tout autre officier public de faire des ventes aux enchères d'effets mobiliers avec stipulation de terme? (Oui.)

Cette question qui vient de se présenter pour la première fois devant la Cour suprême est d'une importance capitale pour les commissaires-priseurs.

Une solution négative leur eût enlevé une branche fructueuse de leurs affaires en les réduisant aux ventes au comptant et en transférant aux notaires toutes celles où un délai eût été accordé par le vendeur à l'acheteur pour le paiement du prix. On s'est beaucoup occupé de cette controverse au sujet des ventes de récoltes sur pied que les notaires et les commissaires-priseurs se sont vivement disputées.

Les premiers se prévalaient de l'impossibilité où se seraient trouvés, selon eux, leurs adversaires de faire des ventes à termes pour obtenir l'avantage. Mais la question qui ne se présentait alors que d'une manière secondaire, était aujourd'hui posée catégoriquement.

La Cour a été appelée à la résoudre, par suite d'une contestation élevée entre M. Munier, notaire à Pont-à-Mousson, et M. Salle, commissaire-priseur, au sujet d'une vente aux enchères de marchandises, avec stipulation de terme et de caution pour les acheteurs, à laquelle le premier officier avait procédé, malgré l'opposition du second.

Le Tribunal de Nancy, saisi de l'affaire, donna gain de cause au notaire; mais, sur l'appel, la Cour royale de Nancy, par arrêt du 25 décembre 1833, déclara, au contraire, qu'il avait été indûment procédé à la vente en question, et condamna le notaire à des dommages-intérêts envers M. Salle.

Les bases principales de cet arrêt, longuement motivé, sont que les commissaires-priseurs ont reçu des articles 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX et 89 de la loi du 28 avril 1816 le droit exclusif de procéder dans le chef-lieu de leur établissement aux ventes publiques aux enchères d'effets mobiliers; que l'art. 2 de la loi de ventôse défend à tous autres officiers publics de s'immiscer dans ces sortes de ventes; que les lois précitées n'ayant fait aucune distinction entre les ventes au comptant et les ventes à terme, le privilège exclusif des commissaires-priseurs existe avec la même force pour les unes et les autres; qu'autrement les notaires pourraient anéantir l'industrie des commissaires-priseurs en engageant leurs clients à stipuler un crédit dans leurs ventes de meubles, moyen auquel la rivalité des professions ne manquerait pas de recourir; qu'en fait, les commissaires-priseurs usent journellement du droit de faire des ventes à terme, comme en usaient sous l'empire de l'ancienne législation les jurés-priseurs qu'ils ont remplacés; que c'est à tort qu'on a prétendu que les procès-verbaux des ventes de ces officiers ne pouvaient renfermer aucune stipulation, la loi du 25 ventôse an XI réservant aux notaires le droit de recevoir les conventions des parties; que cette loi n'a, au contraire, aucunement dérogé à celle du 25 ventôse an IX, organique des commissaires-priseurs.

Pourvoi par M. Munier contre cet arrêt. M. Verdiers son avocat a soutenu que l'ancienne législation n'a jamais conféré aux jurés-priseurs le droit de faire des ventes à terme. La loi du 27 ventôse an IX, qui les rétablit sous le nom de commissaires-priseurs ne leur a pas donné des attributions plus étendues. La nature de leurs fonctions s'oppose à ce qu'ils reçoivent des conventions. Mettre l'objet en vente, constater les enchères, faire la délivrance à l'acheteur, toucher le prix et en tenir compte au vendeur, c'est à ces simples opérations que se bornent leur mission. Du moment que le prix n'est pas payé comptant, qu'il faut stipuler des délais, des garanties, c'est le notaire qui devient compétent, puisque lui seul est établi, suivant l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI, pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties veulent faire donner le caractère de l'authenticité.

M. Petit-de-Gatines a soutenu la doctrine contraire. Ses moyens ayant été adoptés par la Cour, on les trouvera reproduits dans le texte de l'arrêt.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a adopté la thèse favorable aux commissaires-priseurs et par des raisons de droit et par des considérations tirées de la nécessité de maintenir une classe d'officiers publics dont les fonctions courraient grand risque d'être envahies par les notaires, si l'opinion opposée était admise.

La Cour s'est prononcée dans ce sens, par un arrêt rendu au rapport de M. Bonnet, et dont nous publierons le texte.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audiences des 7, 14, février et 7 mars.

QUESTION D'ÉTAT. — NULLITÉ DE MARIAGE. — BONNE FOI.

Le 24 juin 1819, le sieur Schuckhard, allemand, et la demoiselle Marie Désirée Ernouf, française, se présentèrent devant le pasteur du consistoire de la confession d'Augsbourg, et y contractèrent mariage. Cette union avait pour but de réparer solennellement une faute, et de donner un état à l'enfant que la demoiselle Ernouf portait dans son sein. Quelque temps après la dame Schuckhard donna naissance à la jeune Noëmi, qui fut inscrite sur les registres de l'état civil comme fille légitime et conserva pendant toute la vie de ses père et mère la possession de cet état. Après avoir voyagé pendant plusieurs années les époux revinrent en France en 1824, le ministre de la guerre, en considération des services qu'il avait rendus à la France en la dotant d'un ouvrage d'enseignement, accorda à la demoiselle Ernouf un secours qu'elle reçut en qualité de veuve Schuckhard. Jusqu'au jour du décès de cette dernière qui eut lieu en 1833, personne n'avait songé à attaquer la validité du mariage de 1819, ni la légitimité de l'enfant qui en était issu. Il y a plus, les deux familles, heureuses de cette union, l'avaient hautement et solennellement approuvée. Mais à peine la dame Schuckhard avait-elle fermé les yeux, que le sieur

Ernouf son frère se déclara l'adversaire de la jeune Noëmi. Il prétendit que le mariage de 1819 était nul, les parties ne s'étant présentées que devant le prêtre et non devant l'officier de l'état civil, ainsi que le prescrivait la loi française. Ce mariage, en tombant, devait entraîner la légitimité de l'enfant, et, dès lors, tous les droits à la succession de la dame Schuckhard se trouvaient reposer sur la tête du sieur Ernouf.

Il est vrai, en fait, que le mariage de 1819, mariage purement religieux, n'avait pas été précédé d'un mariage civil. Mais cela était-il nécessaire en raison de la qualité d'étranger du sieur Schuckhard? La femme devenant étrangère par le seul fait de ce mariage ne contractait-elle pas valablement en se soumettant aux rites adoptés dans le pays de son futur époux? D'autre part, et en supposant une irrégularité réelle, la possession d'état que les époux et l'enfant avaient eu depuis, ne suffisait-elle pas, jointe à la bonne foi qui avait présidé au mariage, pour rendre inattaquable un état que tous, même le sieur Ernouf, avaient jusqu'alors reconnu?

Cette position soulevait de graves difficultés dont le Tribunal de première instance se trouva saisi.

M. Thureau, avocat de M. Ernouf, a soutenu en droit que le mariage contracté en 1819 était essentiellement nul parce que les époux ne s'étaient pas transportés devant l'officier de l'état civil. En vain voudrait-on en disant que la demoiselle Ernouf devenait étrangère par le fait de son mariage, tirer de cette circonstance la conséquence qu'elle n'était pas soumise à l'observation de cette formalité. Ce serait placer l'effet avant la cause, car il est évident qu'au moment même où elle contractait mariage elle était encore Française, et dès lors soumise, en cette qualité, aux lois de son pays. Le mariage est donc nul. Que dit-on pour échapper aux conséquences de cette nullité? La demoiselle Noëmi se prévaut 1^o de l'article 107 du Code civil qui porte que la légitimité de l'enfant qui a un acte de naissance et la possession d'état conformes ne peut être contestée sous le seul prétexte de la non représentation de l'acte de célébration de mariage de ses père et mère décédés. Mais cet article est inapplicable à l'espèce: en effet, ce n'est pas le défaut de représentation d'un acte de célébration que le sieur Ernouf reproche à la demoiselle Noëmi; loin de là, il existe un acte, dont la demoiselle Noëmi se prévaut elle-même, et c'est de cet acte que la nullité est demandée. On ne lui reproche pas de n'avoir pas de titre, mais d'en avoir un vicieux.

« Les positions sont donc changées. Si la demoiselle Noëmi ne présentait aucun acte de célébration, ce serait au sieur Ernouf à prouver qu'il en existe un empreint de nullité; mais puisqu'elle en produit un dont les vices sont évidents, c'est à elle à établir qu'il en existe un autre régulier: or, elle ne l'articule même pas.

« Se prévaudrait-on, ajoute l'avocat, de l'article 201 du Code civil, et dirait-on que le mariage ayant été contracté de bonne foi, doit produire des effets civils? Ce serait en vain: en effet, il s'agirait, dans l'espèce, d'une bonne foi qui porterait, non sur un erreur de fait, mais sur une erreur de droit. Or, tous les auteurs anciens et modernes, et notamment MM. Merlin et Toullier, sont d'accord pour soutenir que l'erreur de droit ne peut fonder la bonne foi légale. C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour de Bourges, le 17 mars 1830.

« D'ailleurs, et en fait, la bonne foi n'existe pas, car il est impossible que la demoiselle Ernouf ignorât que la loi l'obligeait à se marier devant l'officier de l'état civil: personne n'est censé ignorer la loi.

M. Dupin, avocat de la demoiselle Noëmi, répond: « Le procès que le sieur Ernouf fait à sa nièce, est la plus honteuse des spéculations. Plus d'une fois on a vu un frère saisi d'une noble colère, mettre l'épée à la main pour venger l'honneur outragé de sa sœur, et, lui prêtant son appui, forcer le séducteur à une solennelle réparation! Mais ici les rôles sont changés, c'est un frère qui vient accuser sa sœur; flétrir sa mémoire, qui veut faire d'une vie honorable un long concubinage, et qui demande à effacer de sa main la réparation éclatante qu'une première faute avait reçue! Non, il n'y a rien de plus lâche, de plus ignoble qu'une pareille conduite! »

Abordant les questions que présente le procès, M. Dupin soutient que le mariage doit être considéré comme valable, puisqu'il a été contracté suivant le rite adopté dans le pays du mari. « Dans tous les cas, dit-il, l'art. 197 vient couvrir la jeune Noëmi de sa paternelle protection. L'acte de naissance lui donne l'état d'enfant légitime. Pendant toute la vie de ses père et mère, elle a eu la possession de cet état. Que veut-on de plus? un acte de mariage? La loi nous dispense de le produire! Il est vrai que nous en produisons un qui est attaqué!

« Qu'importe! dès que cet acte est aux yeux du sieur Ernouf tellement nul qu'il constitue même l'absence du mariage, n'est-ce pas comme si nous n'en produisions pas? Et d'ailleurs qui nous dit que postérieurement à ce mariage les époux, en reconnaissant la nullité, n'en ont pas contracté un autre plus régulier? Eh! bien, si cela est possible, c'est donc en réalité le défaut de cet acte réparateur, de cet acte qui, seul, suivant M. Ernouf, pourrait constituer un mariage, qui est opposé: on se trouve donc dans les termes de l'art. 197. Or, suivant cet article, ce n'est pas à l'enfant qui jouit d'un acte de naissance et d'une possession d'état conformes, à le produire. » M. Dupin ajoute que dans tous les cas il y a lieu à l'application de l'art. 202 Code civil. Quoi de plus favorable que les circonstances qui ont accompagné ce mariage de 1819. Une jeune fille, dans toute la simplicité de son âge, se présente devant un pasteur: ignorante des lois et des usages, elle s'en rapporte à la sagesse de ce vénérable ministre! Son futur époux a d'ailleurs entre les mains une lettre du ministre plénipotentiaire de son pays qui répute valable le mariage qui va se contracter sans l'intervention de l'officier de l'état civil! Et puis, par une coïncidence remarquable, il se trouve que, quelques années avant, le savant Barbé-Marbois, ministre de la justice, consulté sur un cas analogue où il s'agissait du mariage d'un étranger et d'une française a répondu qu'il le pasteur protestant était compétent à l'égard du mari, il devenait compétent à l'égard de la femme. Et c'est sur la foi de tous ces documents et d'un usage qui lui, est attesté par le pasteur lui-même, que la demoiselle Ernouf contracte mariage. Et l'on ne verrait pas dans toutes ces circonstances la preuve de la bonne foi la plus manifeste! On voudrait qu'une jeune fille de 18 ans se fût, sur une thèse de droit, posée comme autorité devant l'opinion émise par un pasteur, un ministre plénipotentiaire et un garde-des-sceaux! »

M. de Gérando, avocat du Roi, s'est livré sur chacune des graves questions que soulève le procès à une discussion approfondie.

Le Tribunal, conformément à ses conclusions, tout en reconnaissant que le mariage était nul, comme n'ayant pas été célébré devant l'officier de l'état civil, a admis la double fin de non recevoir tirée des articles 197 et 201.

Sur l'application de ce dernier article, le Tribunal a pensé d'une part,

que si l'erreur de droit ne peut, en thèse générale, constituer la bonne foi, il n'en est pas de même lorsqu'elle porte sur un point douteux, ce qui existait dans l'espèce; d'autre part, que le principe « Nul n'est censé ignorer la loi, » ne pouvait être invoqué contre le sieur Schuckhard puisqu'il n'était pas Français; que dès lors et dans tous les cas, ce dernier devrait être considéré comme ayant été de bonne foi au moment du mariage, ce qui suffisait pour faire produire des effets civils au mariage à l'égard de l'enfant qui en était issu. En conséquence M. Ernouf a été déclaré non recevable en sa demande et condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audiences des 22 février et 8 mars.

LETTE DE CHANGE. — PROTÊT. — PERTE DE L'EXPLOIT DE DÉNONCIATION. — En matière de lettres de change, lorsque l'original de la dénonciation du protêt et de l'assignation en justice contre le tireur et les endosseurs est perdu et ne peut être représenté, cette pièce peut-elle être remplacée par des certificats de l'huissier instrumentaire et du receveur de l'enregistrement? (Rés. nég.)

M. Gallot, ancien agent de change, passait pour avoir 100.000 fr. de revenu en biens-fonds, lorsqu'à la surprise générale, il fut tout-à-coup déclaré en état de faillite ouverte. Les syndics provisoires découvrirent, dans les papiers du failli, quatre lettres de change, d'ensemble 30.000 fr., tirées par M. Forqueray, de la Charité-sur-Loire, à l'ordre de M. Gallot, de Paris, sur et acceptées Rigbour, maître de forges sur la frontière d'Espagne. Des indices certains convainquirent les syndics que les traites dont il s'agit avaient été protestées régulièrement le lendemain de l'échéance et dénoncées, avec assignation en justice, au tireur, M. Forqueray, dans le délai compétent. Mais un individu, contre lequel il n'existe pas de preuves juridiques, déroba l'original du protêt et de l'exploit d'ajournement; puis, à l'aide d'un intermédiaire complaisant, il fit offrir la restitution de ces pièces, si l'on voulait lui accorder une récompense convenable. Les syndics repoussèrent cette proposition. Ils croyaient pouvoir remplacer l'original du protêt par une copie littérale, que leur délivrerait l'huissier instrumentaire, qui avait été tenu, conformément à la loi, de transcrire cet acte en entier sur un registre *ad hoc*. Ils se firent donc remettre un duplicata du protêt, en bonne et due forme.

Quant à l'exploit de dénonciation et d'assignation en justice, ils ne pouvaient pas produire une copie textuelle, puisque les huissiers ne mentionnent que par extrait ces sortes d'actes sur leurs répertoires. Mais ils obtinrent, et de l'officier ministériel mis en œuvre par M. Gallot, et du receveur de l'enregistrement de la Charité-sur-Loire, un certificat constatant que le protêt avait été dénoncé en temps utile, avec assignation à M. Forqueray, et que l'original avait été dûment enregistré. Les syndics provisoires, qui avaient fait précédemment admettre les lettres de change au passif de M. Rigbour, déclaré en faillite vers la même époque que M. Gallot, assignèrent, en 1836, M. Forqueray, tireur, en remboursement des traites protestées. L'affaire fut préalablement renvoyée devant M. Horace Say, juge-commissaire de la faillite du preneur. Elle est revenue en ordre utile à l'audience de ce jour.

M. Vatel, agréé de M. Forqueray, a opposé: 1^o la prescription quinquennale; 2^o le défaut de protêt et de dénonciation en temps utile. Suivant le défendeur, rien ne peut remplacer l'original du protêt et de la dénonciation, parce que ce n'est que par l'inspection de cet original même qu'on peut s'assurer que les formalités prescrites par la loi, à peine de nullité, ont été exactement remplies.

M. Mollot, avocat des syndics Gallot, a répondu que la prescription quinquennale avait été interrompue par l'admission des lettres de change au passif de la faillite de l'accepteur; que le duplicata du protêt, délivré par l'huissier instrumentaire, ou son successeur, tenait lieu légalement de l'original; que s'il n'en était pas ainsi, il y aurait eu absurdité de la part du législateur, à imposer aux huissiers l'obligation de transcrire en entier les protêts sur un registre spécial; que si l'on ne pouvait produire maintenant l'original de la dénonciation, des certificats authentiques démontreraient, avec certitude, que cette dénonciation a été faite dans le délai légal à M. Forqueray; que ce dernier avait la copie de l'exploit: que s'il y avait des irrégularités, il pouvait en fournir la preuve, en montrant cette copie dont il était porteur; que jusques-là la présomption de la loi était que la dénonciation était exempte de tous vices; qu'au surplus, le défendeur n'avait pas le droit de se plaindre du défaut de dénonciation en temps utile, puisqu'il était constant que le tiré n'avait jamais eu provision.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« En ce qui touche la prescription invoquée:

« Attendu que les traites, dont le paiement est réclamé, ont été admises par les syndics Rigbour au passif de cette faillite; qu'elles ont été ensuite vérifiées et affirmées, le 20 octobre 1832, ainsi que le constate le procès verbal d'affirmation, dressé par M. le juge-commissaire;

« Que cette admission équivaut, soit à une demande en justice, soit à la reconnaissance de la dette, et doit avoir pour effet, d'interrompre la prescription à l'égard de tous les obligés solidaires au même titre; qu'on ne peut donc admettre que dans l'espèce le moyen de prescription soit fondé;

« En ce qui touche le défaut de dénonciation en temps utile;

« Attendu que le porteur d'une lettre de change doit, non seulement en faire constater le refus de paiement, le lendemain de son échéance, par un acte, qu'on nomme protêt, mais que cet acte doit être notifié et dénoncé, dans les délais prescrits par l'art. 165 du Code de commerce, sous peine de déchéance;

« Attendu que les demandeurs ne représentent ni l'original du protêt, ni celui de l'acte de dénonciation ou assignation devant le Tribunal, que, cependant, au lieu de l'acte de protêt, ils produisent un duplicata de cet acte, transcrit littéralement et extrait du répertoire des actes faits par l'huissier qui a instrumenté, lors du protêt; que ce duplicata peut tenir lieu du protêt, par l'obligation qui a été faite aux huissiers de transcrire littéralement ces sortes d'actes, obligation qui ne leur est imposée pour aucun des autres actes de leur ministère, et qui indique suffisamment

que le législateur a voulu qu'ils pussent tenir lieu de ces actes, en ce qu'ils fussent adirés ;

» Que faute de pouvoir produire l'assignation contenant dénonciation du protêt les demandeurs justifient que, le 3 décembre 1830, le receveur de l'enregistrement du bureau de la Charité a enregistré un exploit de Renduel, huissier, qui avait pour but d'assigner le sieur Forqueray, à la requête du sieur Gallot, mais que cet exploit n'indique point positivement que cette assignation fût relative à la dénonciation des traites dont s'agit ;

» Que, s'il existe quelques présomptions de croire que l'assignation dont on parle fût à cette fin, elles ne sont ni assez précises, ni assez concordantes pour en établir la preuve ;

» Que, dans tous les cas, ces mentions ne peuvent établir que l'acte, dont on ne représente pas l'original, ait été régulier ; d'où la conséquence que les diligences, imposées par la loi, n'ont point été faites, et que leur défaut peut être opposé à la demande ;

» Attendu qu'il résulte des débats, et notamment du rapport du juge-commissaire, qu'il existait entre Rigbourg, Forqueray et Gallot des rapports intimes ; qu'il résulte même des pièces produites que le montant de la négociation était remis de suite par Gallot à Rigbourg, ou était porté au crédit du compte courant de ce dernier, qui, dès-lors, devenait par ce fait débiteur de Forqueray du montant desdites lettres de change ; que, par le versement, la provision existait es mains de l'accepteur, et que Forqueray se trouve dans le cas de tous les autres endosseurs ;

» Par ces motifs, conformément à l'avis de M. le juge-commissaire, déclare, quant à présent, les syndics Gallot purement et simplement non-recevables en leurs demandes, et les condamne aux dépens, qu'ils emploieront en frais de syndicat.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 8 mars.

AFFAIRE CHAUVIÈRE. — LINGOTS D'ARGENT FOURRÉS DE PLOMB.

Après le jugement de plusieurs affaires de détenus, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer sur la cause importante dont nous avons plusieurs fois entretenus nos lecteurs. (Voir, entre autres numéros de la Gazette des Tribunaux, ceux des 20 janvier et 4 mars.)

A midi et demi, M. Chauvière, qui est soumis à une instruction pour subornation de témoins, a été amené par un garde municipal.

L'arrêt suivant a été prononcé :

« La Cour reçoit Chauvière appelant du jugement rendu par le Tribunal correctionnel, qui l'a condamné à un an de prison, 15,000 fr. d'amende et 60,000 fr. de dommages-intérêts ;

» Reçoit pareillement Michel Poisat, Saint-André et compagnie, parties civiles, appelants du même jugement ;

» En ce qui touche le délit :

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et du débat, la preuve que Chauvière est devenu propriétaire en mars 1832, d'un établissement d'affinage à Issy ;

» Que constamment depuis cette époque, du plomb a été introduit par son ordre dans les lingots d'argent qu'il était chargé de fabriquer, et qu'il livrait au commerce ;

» Que par ce moyen frauduleux Chauvière a trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise, et s'est ainsi rendu coupable dans les actes qu'il a pratiqués, en sa qualité d'affineur, de la fraude prévue par l'art. 423 du Code pénal, et qu'ainsi la peine prononcée a été proportionnée à la gravité du délit ;

» En ce qui touche l'action civile :

» Considérant qu'en droit, aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

» Que les art. 1146, 1150, 1159 du même Code, relatifs à la fixation des dommages et intérêts, ne s'appliquent qu'aux cas d'inexécution des obligations, et non au préjudice occasionné par un délit, la loi abandonnant en ce cas à la conscience des magistrats l'arbitrage du dommage qui a pu résulter de l'infraction qu'ils avaient à constater ;

» Considérant en fait que s'il n'a pas été établi par l'instruction et le débat, que la fraude ait été pratiquée par Chauvière, antérieurement au mois de mars 1832, époque à laquelle il a exploité l'établissement d'affinage d'Issy, il est constant que des moyens frauduleux ont été constamment employés par lui, Chauvière, à partir de la dite époque, jusqu'à celle de la plainte portée par Poisat ;

» Que ces pratiques frauduleuses avaient pour but, et ont eu pour résultat de procurer à Chauvière des bénéfices illicites, et de lui fournir la faculté d'abaisser le droit d'affinage, de manière à établir une concurrence à laquelle ceux qui exerçaient loyalement cette même industrie ne pouvaient résister qu'en faisant des sacrifices proportionnés ;

» Considérant que Chauvière en dirigeant ainsi l'exploitation de l'affinage d'Issy, a dû y attirer, et qu'il y a effectivement attiré les opérations les plus nombreuses et les plus importantes, et a causé un préjudice notable particulièrement à l'établissement d'affinage de Poisat ; que dès lors ce dernier a droit d'obtenir, à titre de dommages-intérêts, une indemnité égale aux bénéfices dont il a été frustré, et aux sacrifices qu'il a dû faire pour le maintien de son industrie ;

» Considérant que Poisat a encore droit à être indemnisé à raison de la nécessité où il s'est trouvé placé, en introduisant son action devant la juridiction correctionnelle, de faire toutes les investigations, toutes les dépenses qui devaient amener à la manifestation de la vérité et à la justification d'une attaque à laquelle son adversaire résistait en demandant lui-même 500,000 fr. de dommages et intérêts ;

» Considérant que la somme de 60,000 fr. allouée est proportionnée, d'après les éléments produits, au préjudice souffert par Poisat, et qu'il n'est pas suffisamment justifié que la somme plus élevée qu'il réclame doive lui être accordée par ce motif ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

» La Cour confirme ; condamne Chauvière aux dépens envers l'Etat ; compense les dépens de l'appel entre Chauvière et les parties civiles.»

Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, Chauvière a été reconduit en prison.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MARANDE. — Audience du 2 mars 1837.

Incendie du couvent de la Trappe. — Accusation contre un frère novice. — Incident inattendu.

La commune de Reiningen, située dans l'arrondissement d'Altkirch, à quelques lieues de Mulhausen, ville toute protestante, possède un couvent de Trappistes, situé dans un riant canton appelé Oelberg. Inquietés par quelques personnes, dans les premiers jours de la révolution de juillet, les pères Trappistes s'étaient d'abord réfugiés à l'étranger. Mais la marche régulière du nouveau gouvernement et la tolérance religieuse dont il s'est fait une sévère loi ayant encouragé les Trappistes, ils sont successivement revenus au couvent, où ils continuent à mener, comme par le passé, une vie silencieuse et austère. Aimés dans la commune de Reiningen et dans ses environs, absorbés par leurs pratiques religieuses et par leurs travaux agricoles, étrangers à toute menée

politique, rien n'avait jamais troublé la tranquillité et le calme du couvent.

Mais, le 13 novembre 1836, vers deux heures après midi, le feu se manifesta à l'une des granges de l'établissement. En peu d'instants, et malgré les plus prompts secours, la grange et les riches produits agricoles qu'elle contenait sont devenus la proie des flammes ; on parvient seulement à sauver le reste de l'établissement. Le dommage fut évalué à 30,000 fr. environ. Tout dans l'incendie indiquait la main de la malveillance. Mais qui en était l'auteur ? On s'épuisait en conjectures ; car les frères Trappistes étaient aimes et on ne leur connaissait pas d'ennemis.

Cependant, au moment où l'incendie attirait tous les regards, un homme fut aperçu fuyant loin de la direction du couvent. Cette circonstance et les allures de cet homme éveillèrent les soupçons de ceux qui le rencontrèrent. Il fut arrêté, conduit devant le maire de Reiningen, et sommairement interrogé. Comme on voulait le fouiller, il remit lui-même deux livres de prières, des certificats de l'évêque de Strasbourg, un rasoir et quelques autres objets insignifiants. Sur la demande qui lui fut faite s'il était l'auteur de l'incendie, il répondit négativement. Il prétendit ensuite qu'il venait du couvent où il avait assisté à l'office, ce qui fut démenti.

Il fut conduit en prison, et une information eut lieu. Elle fit découvrir que cet individu se nommait Schitz, qu'il avait habité le couvent pendant huit mois, en qualité de novice, et qu'il en avait été renvoyé, comme n'ayant pas la vocation. Du reste, ses antécédents étaient excellents ; jamais aucune plainte ne s'était élevée contre lui. Son caractère était sombre, taciturne ; mais ses mœurs étaient douces. Aucun méfait ne lui était reproché ; aucun propos annonçant, même un esprit de haine ou de vengeance contre le couvent n'était sorti de sa bouche. Cependant, malgré ces bons antécédents, malgré le peu d'importance des charges découvertes contre lui, on persistait à le considérer comme l'auteur de l'incendie.

L'information ne révéla que des circonstances peu aggravantes. En somme, il y avait bien contre cet homme des indices, des présomptions ; mais il n'existait aucune preuve de nature à entraîner la conviction. Aussi lorsque l'affaire parvint devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Colmar, l'organe du ministère public n'hésita pas à requérir un arrêt de non-lieu ; car le renvoi devant les assises lui semblait inutile, tant les charges étaient légères, pour ne pas dire insignifiantes. Cependant la chambre d'accusation ne crut pas devoir faire droit à ces conclusions : elle ordonna que Schitz comparât devant le jury.

C'est le 2 mars que Schitz s'est présenté à l'audience pour répondre à l'accusation. Son défenseur, M^e Baillet, était plein de confiance.

La Cour paraissait croire que l'affaire se terminerait promptement par l'acquiescement de l'accusé. L'organe du ministère public, qui avait demandé que Schitz ne fût pas mis en accusation, ne pouvait s'empêcher de reconnaître qu'il lui était impossible de plaider la culpabilité. Tout annonçait donc que le drame arriverait rapidement à un dénouement favorable pour l'accusé.

Aussi défenseur, président, jurés, ministère public, tous avaient un air riant et heureux. Nulle préoccupation, nulle émotion, nulle inquiétude ne venaient troubler les physionomies. Mais en regardant l'accusé, on est frappé de son maintien. Son costume annonce quelque chose de cléricale ; sa figure est commune, triviale ; sa tête est penchée sur sa poitrine ; ses yeux sont fixés vers la terre ; ses mains croisées sur ses genoux. Une impassibilité profonde caractérise tout son maintien. Comment concilier cette composition, ce calme, cette indifférence avec l'air de bonheur et de confiance de son conseil, avec les paroles d'encouragement qu'il ne cesse de lui prodiguer ? Nous allons bientôt l'apprendre.

Après la lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi, M. le président invite l'accusé à se lever et lui dit : « Vous avez entendu l'accusation portée contre vous ; qu'avez-vous à répondre ? Les faits de l'acte d'accusation sont-ils vrais ?

L'accusé, d'une voix faible et les yeux baissés : Oui, ils sont vrais. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. le président : Comment ! ils sont vrais ! Vous êtes donc coupable ?

L'accusé, avec le même son de voix : Oui, je suis coupable. (Nouveau mouvement.)

Rien ne saurait peindre l'effet produit sur la Cour, sur le ministère public, sur le défenseur, sur l'auditoire, par ce peu de paroles.

L'accusé demeure impassible ; il est debout, les mains appuyées sur l'estrade ; son maintien est plein de componction. Il ose à peine lever les yeux. Tous les regards se portent sur lui. A l'indifférence générale a succédé l'intérêt, l'anxiété, le trouble. Chacun se demande si on a bien entendu, si l'accusé a compris du moins la portée de ce qu'il a dit ; car on sent que cet aveu, s'il y persiste, doit donner aux faibles indices de l'accusation une force extraordinaire.

M. le président : Accusé, avez-vous réfléchi à ce que vous venez de dire ?

L'accusé : Oui... Je suis coupable.

M. le président : Mais cet aveu ne vous lie pas.

L'accusé : Cet aveu est la vérité.

M. le président : Réfléchissez... il est temps encore.

L'accusé : Je suis coupable.

M. le président : C'est vous qui avez mis le feu à la grange ?

L'accusé : C'est moi qui ai mis le feu à la grange.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous fait ?

L'accusé : Par esprit de vengeance. On m'avait renvoyé du couvent injustement. J'ai voulu me venger.

M. le président : Et pourquoi, après avoir nié, vous reconnaissez-vous coupable ?

L'accusé : La vérité est plus forte que moi ; ma conscience m'oblige à la dire.

M. le président : Quelqu'un vous a-t-il excité à faire cet aveu ?

L'accusé : Personne ne m'a parlé, personne ne m'a écrit. C'est ma conscience qui m'oblige à me reconnaître coupable.

Alors Schitz explique comment il a mis le feu. Il donne la description de la grange ; celle de la prison de Reiningen où il a été enfermé. Tous les détails qu'il révèle sont confirmés par les dépositions des témoins. La Cour ne semble plus occupée que d'une chose, c'est de contrôler l'aveu de Schitz, et cet aveu paraît sincère. Interpellé à plusieurs reprises, il le réitère toujours avec le même calme, avec la même impassibilité.

Quoique surpris à l'improviste par cette dramatique péripétie, le défenseur, M^e Baillet, et M. Dillemann, substitut du procureur-général, ont été à la hauteur de la position nouvelle que cette nouvelle circonstance leur avait faite.

L'organe du ministère public, reprenant toutes les présomptions, qui isolées étaient sans force, et les reliant à l'aveu de l'accusé, établit sa culpabilité, tout en invoquant en sa faveur des circonstances atténuantes.

M^e Baillet ne peut se décider à l'idée que l'accusé soit condamné, lui qui croyait n'avoir aucun effort à faire pour obtenir son acquiescement ! aussi plaide-t-il avec force contre son client lui-même. Son aveu n'est sans doute pas spontané. Il lui aura été inspiré par de fausses idées d'ascétisme. D'ailleurs en droit cet aveu est sans valeur, puisque c'est à l'aveu seul que l'accusation doit affaiblir, une absence de facultés intellectuelles ; et il est évident que l'accusé n'en comprend pas la portée. Certain d'un acquiescement il se condamne lui-même par son aveu. C'est l'acte d'un homme en démence. Le jury ne doit y avoir aucun égard.

Après des répliques animées du ministère public et du défenseur et un sage et impartial résumé de M. le président, le jury entre en délibération.

Il revient à l'audience une heure après avec un verdict qui reconnaît l'accusé coupable d'avoir mis le feu à la grange, sans la circonstance aggravante de maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

L'accusé est condamné à 5 ans de reclusion.

Il entend sa condamnation avec la même impassibilité qu'il a conservée pendant tout le cours des débats.

Il est présumable que si son défenseur le décide à former un recours en grâce, le ministère public l'appuiera.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Présidence de M. Albarel.)

Audiences des 1^{er} et 2 mars 1837.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UNE FEMME SUR SON MARI. — HORRIBLE LUTTE ENTRE L'ACCUSÉE ET SA VICTIME.

Une femme de 20 ans, au visage pâle et abattu, est amenée par la garde sur le banc des criminels.

C'est Victoire Cadars, femme Treilles. Une tentative d'assassinat, dont les circonstances attestent une cruauté froide et réfléchie, lui est imputée. Voici à cet égard ce que dit l'acte d'accusation :

« Le 9 octobre 1836, vers 9 heures du soir, Victoire Cadars engagea son mari à aller pêcher dans la rivière du Tarn, et, ce qui n'était jamais arrivé, lui proposa de l'accompagner. Treilles objecta d'abord l'obscurité de la nuit ; mais sa femme ayant insisté, il céda et sortit avec elle. A une petite distance du village, ayant rencontré les nommés Hugonnet et Galtier qui avaient une lanterne, elle fit un détour pour les éviter, et, en effet, ces deux individus ne virent que Treilles, quoiqu'ils eussent bien entendu le bruit des pas de deux personnes.

» Lorsque la pêche commença, Victoire Cadars s'arrêta et s'assit sous prétexte qu'elle était souffrante, et puis, dès que son mari se fut un peu éloigné, elle prit la fuite. Celui-ci l'ayant poursuivie, elle dit pour expliquer cette étrange conduite, qu'elle avait eu envie d'aller manger des raisins.

» Après cet incident la pêche continua, et bientôt l'accusée et son mari se trouvèrent à environ un quart-d'heure du Truel, sur un point où le rivage du Tarn est élevé et bordé par une muraille. Debout sur ce mur, penché vers la rivière qui, ce jour-là, était très grosse, Treilles était occupé à retirer de l'eau son filet, lorsque sa femme, le poussant par derrière à l'improviste, le précipita dans le gouffre, où il tomba en poussant un cri qui fut entendu au loin par Hugonnet et Galtier. Il y avait dans cet endroit de huit à dix pieds d'eau. Sans toucher le fond, Treilles se mit à la nage, regagna le bord et grimpa le long du mur dont il parvint bientôt à saisir la faite. Mais là de nouveaux dangers l'attendaient. Sa femme, s'opiniâtrant dans son agression, s'efforça de le rejeter dans le gouffre au-dessus duquel il était suspendu. D'abord elle essaya de lui ôter son point d'appui en détachant ses mains de la muraille à laquelle elles s'étaient collées ; puis, comme dans cette horrible lutte sa faiblesse secondait mal sa fureur, elle s'éloigna un instant, saisit un grosse pierre et revenant vers son mari, elle allait l'accabler du poids de cette masse qu'elle soulevait avec peine, lorsque Treilles mit les pieds sur le rivage et la désarma. Cependant, hors d'elle, toute à sa rage, elle se rua sur son mari en s'écriant : « Il faut que l'un de nous deux meure ici ! » et enfin sentant ses efforts comprimés, désespérée de son impuissance, elle pria Treilles de lui donner la mort. Celui-ci, repoussant toute idée de vengeance, répondit à sa femme qu'il ne voulait lui faire aucun mal, et la ramena dans sa maison après lui avoir annoncé qu'il se proposait de l'y retenir jusqu'au matin, et de la renvoyer alors en présence de témoins, afin qu'on ne put pas dire qu'il l'eût maltraitée.

» Lorsqu'il rentra chez lui, accompagné de Victoire, sans filets, sans souliers, sans bonnet, ses habits entièrement mouillés, on l'entendit appeler son père à son secours, en disant qu'on avait voulu le noyer. Peu de temps après, au milieu du bruit confus de conversations animées, des voisins saisirent cette exclamation proférée par Treilles père : « Ah ! mon Dieu ! quelle malheureuse ! » s'écriait le vieillard, en faisant allusion à sa belle-fille. La nuit se passa chez Treilles dans une vive agitation, qui fut remarquée au dehors, et dont la cause ne tarda pas à être exactement connue.

» Dès le matin, Treilles raconta dans le village les circonstances de l'attentat qui avait mis ses jours en péril, en montrant, pour confirmer ses paroles, les habits dont il était vêtu la veille, tout chargés encore de l'eau du Tarn, et ses jambes parsemées d'égratignures que sa femme lui avait faites, disait-il, dans cette lutte par elle follement engagée lorsqu'elle le vit hors de la rivière.

» Son récit produisit une grande impression. Plusieurs voisins accourus chez lui adressèrent les reproches les plus durs à sa femme qui, muette de confusion, se contenta pour toute réponse de cacher sa figure sous les couvertures du lit où elle était couchée.

» Renonçant à son premier projet, Treilles porta plainte à l'autorité locale qui requit immédiatement l'arrestation de Victoire Cadars.

» Amenée devant l'autorité municipale, elle s'avoua coupable et reconnut l'exactitude des faits contenus dans la plainte que son mari venait de porter contre elle. Le même jour elle fit des aveux semblables aux gendarmes qui la conduisirent à Saint-Affrique. Le chemin qu'on lui fit parcourir l'ayant ramenée sur le lieu d'où elle avait précipité Treilles dans le Tarn pendant la nuit précédente, elle signala à son escorte le théâtre de son crime et désigna même la pierre dont elle avait voulu frapper son mari.

» Le 12 octobre, l'accusée subit devant M. le juge d'instruction de St-Affrique un interrogatoire, dans lequel elle renouvela ses aveux.

En s'accusant ainsi, elle chercha, pour atténuer l'horreur de son crime, à noircir Treilles, en le représentant comme un homme insociable, et aussi mauvais fils que mauvais mari. Mais il résulte de l'information que Treilles est loin de mériter ces reproches, et que s'il n'a pas toujours conservé les procédés les plus bienveillants à l'égard de sa femme, c'est qu'il a été poussé à bout par celle-ci, qui n'a jamais eu pour lui que des

sentimens de mépris et de haine dont la procédure fait connaître l'origine et les causes.

Avant son mariage, qui eut lieu en 1835, Victoire Cadars était fort liée avec le nommé Antoine Perier. Elle aimait ce jeune homme, et si elle se décida, à 18 ans, à épouser Treilles qui en avait 40, il parait que ce fut uniquement dans l'espoir d'obtenir de ce dernier une donation de tous ses biens. Souvent elle sollicita et fit solliciter son mari de disposer en sa faveur. Cependant elle était loin de s'appliquer à mériter par sa conduite les libéralités qu'elle semblait vouloir exiger. Négigeant son ménage, dérochant les provisions de la maison pour aller les consommer ailleurs, sans égard pour son mari, elle poussait l'insolence jusqu'à ne pas daigner cacher à ses yeux sa passion pour Perier. Ses relations avec ce jeune homme continuaient avec si peu de mystère qu'elles étaient de notoriété publique. Plusieurs faits consignés dans la procédure et attestés par des témoins dignes de foi, ne permettent pas de douter de la conduite de l'accusée sur ce point. Treilles s'en alarmait avec raison : il y voyait à la fois un outrage et un danger dont ses pressentimens n'avaient que trop bien mesuré l'étendue. « Ma femme fréquente Perier, disait-il à l'un de ses amis, elle me fera tuer : je n'ose pas sortir la nuit, de peur d'accident. »

Cependant l'accusée n'a pas craint de rétracter ces aveux quatre fois réitérés du 10 au 15 octobre. A partir du 31 de ce mois, elle a adopté un système de dénégation. D'après elle, l'attentat prétendu commis sur la personne de Treilles n'est plus qu'un accident auquel elle n'a eu aucune part. Elle vit tomber son mari dans le Tarn, mais le saisissement et la brièveté du temps l'empêchèrent de pousser des cris. Treilles était hors de danger avant qu'elle eût songé à le secourir. Suivant elle encore, la plupart des témoins sont des calomnieurs, à l'exception de la dame Galtier et de son oncle Frayssignes, qui n'ont eu que le tort de prendre au sérieux des propos qui n'étaient que des plaisanteries échappées à sa légèreté. Tous les aveux qu'elle a faits devant les témoins ou dans ses interrogatoires, ne méritent aucune foi, attendu qu'elle était sous l'influence du délire, d'une aliénation mentale, lorsqu'elle s'est accusée d'un crime imaginaire.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée. Elle répond d'une voix faible et tremblante, et nie tous les faits qui lui sont imputés.

Les dépositions des témoins confirment les faits tels qu'ils viennent d'être analysés.

Après les plaidoiries et le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans leur salle. Ils délibèrent pendant une heure, et rendent un verdict portant que la femme Treilles est coupable de tentative d'homicide volontaire, mais, sans préméditation. Ils déclarent en outre qu'il existe en faveur de l'accusée des circonstances atténuantes.

En conséquence, Victoire Cadars, femme Treilles, est condamnée à dix années de travaux forcés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 8 mars.

SEQUESTRATION D'UNE JEUNE FILLE. — SÉVICES GRAVES.

Cette cause, dont les journaux avaient déjà révélé quelques circonstances, a mis au jour des détails affreux et qui ont fréquemment soulevé l'indignation de l'auditoire.

Les prévenus sont le sieur Berthier, âgé de 45 ans, gargotier, rue du Vertiba, et la femme Gonon, sa concubine, âgée de 36 ans. La figure de ces deux individus ne dément pas la prévention horrible qui pèse sur eux; un disciple de Lavater trouverait amplement à faire sur leurs traits l'application du système inventé par le célèbre physiologiste helvétique, et auxquels Lavater reconnaît la perfidie et la cruauté. Le sieur Berthier a les lèvres pâles et minces, les narines aplaties, les yeux petits, ronds et renfoncés dans leur orbite, et dont la sinistre expression est encore augmentée par un front bombé et saillant.

Du reste, l'impassibilité de sa physionomie a quelque chose de l'hébétément; il semble à peu près étranger à l'affaire qui devrait cependant l'intéresser si vivement, et ses mains, perpétuellement croisées sur son ventre, ne se disjointent qu'alors que son olfaction blasée réclame l'excitation d'une prise de tabac. La femme Gonon a, comme son co-prévenu, et beaucoup plus développés que celui-ci, les signes lavateriens. Ses lèvres sont minces et serrées, son nez forme un angle aigu, ses yeux sont fauves, et sa pâleur livide ne se teint légèrement de rouge que quand la déposition de quelque témoin contrarie son système de dénégation. Elle porte beaucoup plus d'intérêt aux débats, et ses épaules qui s'exhausent à chaque instant, ses yeux qui se lèvent au ciel, ses lèvres qui frémissent, témoignent de l'impression que font sur elle les détails qui se déroulent affligeants et monstrueux.

Voici les faits tels qu'ils sont résultés des débats :

Au mois de décembre dernier, une dénonciation anonyme prévint l'autorité que le sieur Berthier et la femme Gonon tenaient séquestrée, et en butte aux plus indignes traitemens, la jeune Constance Berthier, âgée de 18 ans. M. Cabuchet, commissaire de police, fit une descente dans la maison habitée par les prévenus, et, au deuxième étage, dans une pièce fermée, il vit, couchée dans une soupente, à laquelle on arrivait au moyen d'une échelle, une jeune personne, à peine couverte de mauvais haillons, et dans le plus déplorable état de santé. La soupente qui servait d'asile à Constance n'avait pas plus de trois pieds de long, et elle était si rapprochée du plafond que la malheureuse jeune fille ne pouvait ni se lever sur son séant ni s'étendre. Son état de malpropreté était affligeant, car ses bourreaux s'opposaient même à ce qu'elle descendît pour satisfaire aux besoins les plus impérieux. Sa vie se passait dans cet horrible réduit, où elle était séquestrée avec tant de soin, que beaucoup de locataires de la maison ne soupçonnaient même pas son existence, et que ceux qui en étaient instruits ne le devaient qu'aux cris arrachés à cette infortunée par les coups dont l'accablait la femme Gonon.

De l'interrogatoire que M. le commissaire de police fit subir à la jeune Constance, il résulte qu'on lui apportait habituellement de la soupe deux fois par jour, à dix heures du matin et à quatre ou cinq heures du soir; mais on l'oubliait souvent, et elle est restée quelquefois trente six heures sans manger.

Depuis le mois d'octobre, la pauvre Constance était soumise à ces horribles traitemens, mais ce n'est pas alors seulement qu'a commencé son martyre. Avant d'habiter Paris, Berthier tenait un café à Saint-Etienne, toujours en compagnie de la femme Gonon, et déjà, c'est-à-dire depuis l'année 1834, Constance avait eu à subir d'affreuses tortures. Ainsi le procès verbal du commissaire de police de Saint-Etienne déclare que la femme Gonon exerçait les sévices les plus graves sur la fille de Berthier. « Cette b...-là, disait-elle, cherche à nous ruiner elle mange plus qu'elle ne ga-

gne; » et Berthier lui-même, enchaînant sur l'infâme conduite de cette femme, s'écria un jour : « Si ce n'était la crainte de la justice, je l'aurais étouffée depuis long-temps !... »

Le même procès-verbal dit qu'à Saint-Etienne Berthier et la femme Gonon faisaient périr Constance à petit feu; que fréquemment ses gémissemens se faisaient entendre au dehors; qu'elle était reléguée dans un pièce noire et sans aucun jour, et qu'enfin, d'après le rapport d'une voisine, la femme Sorlin, on avait forcé la pauvre fille à manger des excrémens.

Après ces révélations, qui ont fréquemment excité l'horreur de l'auditoire, on appelle Constance Berthier.

C'est une jeune fille assez fraîche, assez robuste; les traces de sévices et de privations ont disparu, non cependant sans laisser sur la face de la victime une empreinte d'atonie et de stupidité. La pauvre créature ne peut se faire entendre; ni les sympathies de l'auditoire, ni les expressions pleines de bienveillance et de douceur de M. le président, ne peuvent arracher à Constance le récit de ses tortures. La présence de ses bourreaux lui cause une frayeur que la protection des lois ne peut affaiblir, et elle retourne à sa place sans qu'il ait été possible d'obtenir d'elle un seul mot. Pour suppléer à ce silence, qui émeut douloureusement l'auditoire, M. l'avocat du Roi lit les déclarations du commissaire de police de St-Etienne, et que nous venons de reproduire succinctement.

Le médecin, qui fut appelé à constater l'état de la fille Berthier, déclare que cette jeune personne avait, à l'omoplate gauche, une ecchymose résultant évidemment des coups reçus, et une autre plus légère sur le haut de la poitrine. Quand il questionna Constance, celle-ci déclara qu'elle ressentait des douleurs à la poitrine, provenant des sévices exercés sur elle. Interrogé sur l'état de malpropreté de la jeune fille, le docteur déclare qu'elle en était venue à satisfaire à ses besoins en forme une espèce de vase avec ses vêtemens ramassés en tampon....

Non contents de tenir ainsi cette pauvre fille séquestrée, Berthier et la femme Gonon l'attachaient souvent sur une chaise, au moyen d'une corde qui la prenait au cou, entourait ses bras, lui ceignait la taille, et à tel point que la malheureuse ne pouvait qu'avec les plus grands efforts atteindre le pain que l'on déposait sur ses genoux.

Les prévenus avaient appelé deux témoins à décharge qui ne savaient rien de nature à atténuer les torts de Berthier et de la femme Gonon. Ce sont des ouvriers auxquels Berthier a loué en garni une chambre de son logement. L'un déclare que, lorsqu'il était sorti, Constance avait la permission de venir dans sa chambre. L'autre dit qu'il vit quelquefois la fille Berthier à la cuisine.

Les prévenus ont été condamnés chacun à trois ans de prison, 50 fr. d'amende et cinq ans de surveillance.

En entendant cette sentence, la femme Gonon laisse échapper un torrent de larmes, s'écrie à plusieurs reprises : « Ah! mon Dieu! mon Dieu! » et se jette dans les bras de Berthier qui la repousse légèrement pour savourer à son aise une copieuse prise de tabac.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— AVESNES. — Une aventure qui rappelle l'histoire du chien de Montargis, circule en ce moment dans notre ville.

Il y a quelques jours, deux étrangers voyageant à pied, se présentèrent à la porte d'une auberge, près Vervins. A leur aspect le chien d'un marchand qui était descendu dans cette même auberge, s'irrite, entre en fureur et leur saute à la gorge avec un tel emportement qu'on a peine à lui faire lâcher prise. Les étrangers se plaignent, comme on le pense bien, et le maître du chien ne comprend rien à la colère de cet animal qu'il savait être fort doux. Les deux étrangers s'éloignent, le chien se calme, et beaucoup de personnes entrent et sortent de la maison sans qu'il y prenne garde et les menace. Les voyageurs reviennent, nouvelle fureur, nouvelle attaque du chien : on les délivre une seconde fois et on leur donne une chambre.

Cependant cette colère du chien, cet acharnement qu'il manifeste contre deux hommes que l'on ne pensait pas qu'il eût jamais vus, firent faire des réflexions. On épia les deux étrangers, et l'on entendit l'un des deux dire à l'autre : « Eh bien ! ne voilà-t-il pas ce diable de chien qui nous reconnaît après huit ans ! » Il est de fait que le chien, avant d'appartenir à son maître actuel, appartenait à son frère qui a été, il y a huit ans, victime d'un assassinat dont les auteurs sont jusqu'à ce jour restés inconnus. Ce propos et les soupçons qu'il semble confirmer, ont donné lieu à l'arrestation des deux étrangers qui ont été déposés dans la maison d'arrêt de Vervins.

— SAINTES. — Un crime accompagné des plus horribles circonstances vient d'être commis au village de Montherault, commune de Trizay, arrondissement de Saintes.

Deux jeunes filles, Pauline Jugand, âgée de 19 ans, et Estelle Rousseau, n'ayant encore que onze ans, couchaient dans un même lit, et le 23 février elles y furent trouvées toutes deux mortes, portant au cou de profondes empreintes de strangulation, au visage du sang et des meurtrissures, et sur l'une de ces infortunées, la plus jeune, existait la preuve d'un double crime : le viol avait précédé le meurtre ;

Le crime avait été commis chez le sieur Louis Millet, cultivateur; Pauline Jugand était sa domestique; Estelle Rousseau était sa nièce.

Quand la justice se fut transportée au domicile de cet homme, il parut devant elle montrant les nombreuses égratignures qui sillonnaient son visage, et son cou noir des meurtrissures qu'y avaient laissées, disait-il, l'assassin, lorsque courant à la défense des deux jeunes filles il avait été assailli lui-même; il aurait succombé à une lutte inégale, si sa femme éveillée par ses cris, ne se fut levée, et n'eût fait fuir par sa brusque apparition celui qui plus tard, sans doute, aurait fait une victime de plus.

Le récit de Louis Millet, fait avec une apparence de sincérité, aurait pu éloigner toute idée de culpabilité, si la justice ne demandait pas au lieu d'allégations vagues des faits précis que rien ne dément, ou des antécédens favorables de moralité ! Ceux de Louis Millet révélèrent une vie dissolue, et après trois jours d'informations le soupçon plana terrible sur la tête de Millet; Millet apparut comme assassin et non pas comme victime; le sang qui souillait son visage, deux jeunes filles l'avaient fait couler dans les efforts de la défense; les déchirures dont il était stigmaté, s'étaient ouvertes sous les ongles de ces faibles créatures repoussant toutes deux les étreintes de la mort ;

La culpabilité de Louis Millet a paru laisser si peu de doutes qu'un mandat d'amener a été décerné contre lui. Le 25 février il a été transféré dans les prisons de Saintes.

— Nous avons eu souvent occasion de signaler l'attention scrupuleuse avec laquelle le Roi use du droit de grâce. Notre correspondant de Colmar nous en donne un nouvel exemple.

La Cour royale de Colmar avait à entériner des lettres de commutation de peine en faveur du nommé Alexandre Martin, (usulier au 42^e régiment de ligne, condamné par un Conseil de guerre à la peine de mort, pour voies de fait envers son supérieur. Le Roi a commué la peine en cinq ans d'emprisonnement.

M. l'avocat-général Chassan, en requérant l'entérinement des lettres de commutation, a fait observer que la commutation était originairement de cinq ans de boulet, mais que le mot boulet avait été bâtonné et remplacé par le mot emprisonnement, écrit de la main même du Roi, et suivi du paraphe royal.

— Nous avons rendu compte d'un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 5 décembre dernier, qui décide que l'introduction dans une écurie, de chevaux atteints de la maladie de la morve, est une cause de résiliation de bail, et qui, en conséquence, a prescrit au sieur Gelinier, fermier du domaine de Pomponne, appartenant à M. Dreux, et situé aux environs de Meaux, de faire sortir immédiatement des écuries et parc de ce domaine, des chevaux morveux qui s'y trouvaient, à peine de résiliation du bail. Il parait que, sortis par une porte, les chevaux morveux sont rentrés par une autre; en sorte que, pour faire constater la contravention et l'inexécution de l'arrêt, M. Dreux réclamait aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre de la Cour, par l'organe de M. Delorme, son gendre, la nomination d'un expert qui pût s'introduire, à toute réquisition, dans les écuries et le parc, pour constater la présence des animaux malades.

M. le premier président Séguier : N'est-ce pas à l'occasion de cette affaire que M. le ministre de la guerre s'était laissé persuader que des chevaux morveux pouvaient être réunis à des chevaux sains, sans danger de contagion ?

M. Delorme : Oui, monsieur le premier président. M. Galy, artiste vétérinaire, prétend qu'il opère facilement la guérison de la morve, et qu'elle n'est pas contagieuse. C'est cet artiste qui soignait les chevaux morveux introduits dans la ferme de Pomponne, par M. Gelinier.

La Cour a nommé M. Dancagnier, expert vétérinaire à Lagny, pour la constatation réclamée par M. Dreux.

— Tout Paris connaît cette famille d'artistes qui parcourent les cafés, estaminets et autres lieux publics, en imitant avec la voix le chant de différens oiseaux. Trois des membres de cette famille, l'aîné maternel, nommé Hennell; le père, nommé Jacob Hermann, et le petit-fils, Isaac Hermann, âgé de onze ans, ont comparu dernièrement sur les bancs de la police correctionnelle, pour avoir, de complicité, volé la bourse d'une dame de province, en extase sur les boulevards, devant l'étalage d'un bijoutier. Le grand-père fut acquitté, le père condamné à six mois de prison; Isaac Hermann a été acquitté, attendu qu'il avait agi sans discernement; mais le Tribunal a ordonné qu'il serait détenu jusqu'à l'âge de 17 ans.

Le petit Hermann, seul appelant de ce jugement, était réclamé à la Cour royale, par MM. Salomon et Abraham, dentistes-pédicures, natis de Francfort, qui demandaient à le prendre comme apprenti. Attendu que Salomon et Abraham, co-religionnaires d'Isaac, sont étrangers à sa famille, la Cour n'a pas accueilli leur réclamation, et elle a confirmé le jugement.

— On ne dira pas sans doute que les Tribunaux méconnaissent le principe de l'égalité devant la loi, car aujourd'hui, devant le Tribunal de simple police, il s'agissait d'une contravention reprochée à l'un des cabriolets de S. M. Voici, en effet, le procès-verbal qui a été lu à l'audience :

« Nous Agénowsky et Louge, sergens de ville attachés au 1^{er} arrondissement, agissant sous la direction de M. le chef de la police municipale, passant rue du Faubourg-St-Honoré, en face le n^o 55, avons remarqué qu'un cabriolet bourgeois portant le numéro 4571, attelé d'un cheval, conduit par le sieur Mahont, valet de chambre de la reine, n'était point numéroté en chiffres arabes de la dimension prescrite par l'ordonnance (deux pouces), lequel nous a déclaré que ce cabriolet appartenait à la maison du Roi.

« Attendu que ce fait constitue contravention à l'ordonnance de police du 21 mars 1831, nous avons déclaré procès-verbal, etc. »

Par suite de ce procès-verbal, M. le comte de Strada, qui se servait ce jour-là du cabriolet et auquel le procès-verbal avait été déclaré, a été condamné par défaut à 2 fr. d'amende et aux dépens.

— En 1836, le nommé Choiron (Adolphe-Casimir) fut condamné pour vol, par la Cour d'assises d'Eure-et-Loire, à huit ans de travaux forcés. Après sa condamnation, Choiron fut dirigé sur Versailles; mais ayant été déposé dans la prison de Maintenon, il parvint, à l'aide d'un manche de cuiller, à pratiquer dans le sol un trou par lequel il put s'évader.

Depuis cette évasion, la police avait fait d'inutiles recherches pour le découvrir; cependant son signalement était de nature à faciliter les recherches, car Choiron était borgne de l'œil gauche. Ces jours derniers on crut savoir qu'il s'était réfugié dans un hôtel garni de la rue Notre-Dame-des-Victoires. M. Hubert, officier de paix, s'y transporta. Arrivé au logement indiqué, il découvrit un jeune homme qui justifia par ses papiers qu'il s'appelait Wafflard; de plus, ce jeune homme était porteur de deux yeux fort réguliers, ce qui se semblait de nature à dépister les agens qui cherchaient Choiron le borgne.

Cependant l'officier de paix intima à Wafflard l'ordre de le suivre. Celui-ci demanda la permission de faire sa toilette : ce qui lui fut accordé, mais au moment où il se lavait le visage, un mouvement maladroit fit tomber dans sa cuvette un fort bel œil en verre qui fut immédiatement saisi comme pièce de conviction.

Cette découverte en amena une autre, et on apprit que Choiron avait soustrait les papiers d'un sieur Wafflard dont il avait également usurpé le nom.

Choiron a été mis immédiatement en état d'arrestation.

— Un arrêté du préfet de police, du 27 février dernier, vient de supprimer définitivement le spectacle connu sous le titre du Combat du Taureau, situé à Belleville, barrière du Combat.

Cet arrêté est motivé sur ce que cet établissement est susceptible de compromettre la vie des citoyens, qu'il est vicieux et immoral en lui-même, dangereux pour les spectateurs, et qu'il n'est plus, par son caractère sanguinaire, dans les mœurs et dans les habitudes de la population actuelle. (Charte de 1830.)

— On nous écrit d'Eutin, grand duché d'Oldenbourg : « Le 14 février, notre Cour criminelle a prononcé son arrêt dans la cause instruite contre le sieur Rüber, avocat en cette ville, accusé d'avoir pris part à un complot ayant pour but le renversement du gouvernement allemand, et arrêté préventivement depuis le mois d'octobre 1834; déclaré coupable d'avoir fait partie de

l'association appelée Germania, à l'époque où il faisait son droit à l'Université d'Iéna, M. Rüber a été condamné à un emprisonnement d'un an. Toute fois, la Cour ayant déclaré que la détention préventive lui serait comptée en déduction de sa peine, il en est résulté qu'il a été immédiatement mis en liberté.

— LONDRES. — M. Labouchère, membre de la Chambre des communes, a proposé, à la dernière séance, de réunir en un seul corps de règlement les 141 lois qui régissent actuellement, en Angleterre et en Irlande, l'administration des postes. Ces règlements présentent les plus étranges disparates sous le rapport de la pénalité. Ainsi, en Irlande le vol des dépêches transportées par une malle, et l'attaque contre une malle dans le dessein d'en soustraire les lettres, sont punis de mort, tandis qu'en Angleterre le même crime est puni de la déportation. M. Labouchère demande que l'on adoucisse ce que la législation existante a de trop rigoureux, afin de la rendre plus efficace. Sa proposition a été prise en considération.

— La compagnie dite impériale, pour l'éclairage au gaz à Londres, a dénoncé aux bureaux de police divers particuliers qui ont commis des fraudes à son préjudice. Ces fraudes consistent à per-

forer le tuyau de conduite du gaz, et à y insérer un tube additionnel au moyen duquel on parvient à éclairer la totalité des appartements ou des magasins, tandis qu'on ne devrait jouir que d'un nombre déterminé de béc.

M. Bushell, l'une des personnes actionnées par la compagnie, a été condamné à 90 livres sterling (2,225 fr.) de dommages-intérêts.

— Appleyard et Wilson, filoux bien connus dans les bureaux de police de Londres ont été amenés à Bow-Strett. Ils avaient enlevé de la poche d'une jeune dame une pièce de monnaie enveloppée dans un morceau de papier. « Que voulez-vous ? » disait Appleyard au magistrat ; je n'ai pu résister à la tentation de m'approprier une guinée ; j'ai un faible pour la monnaie d'or à l'effigie de notre gracieux souverain.

Il s'est trouvé que la pièce si soigneusement enveloppée était un farthing, une pièce de deux liards. Les deux voleurs n'en ont pas moins été condamnés à trois mois de prison dans une maison de travail.

— M. Froment, orfèvre-joaillier (Hôtel-de-Ville), s'est pourvu auprès de M. le garde-des-sceaux à l'effet d'ajouter à son nom ce-

lui de M. Meurice, dont il est le beau-fils et le successeur, et sous le nom duquel il est plus généralement connu dans le commerce.

— Avis. — La banque immobilière voulant compléter son organisation départementale, demande des agents correspondants en province, et quel qu'un intéressé comme actionnaire, ayant des connaissances en droit, pour être directeur-adjoint à Paris. S'adresser franco à cet établissement, place de la Bourse, 8. (Voir les Annonces des sociétés légales, numéro de ce jour.)

— L'ouvrage de M. Desjober, membre de la Chambre des députés, sur la question d'Alger, paraît aujourd'hui. Il vient bien à propos et ne peut manquer d'être fort utile au moment où la discussion sur les affaires d'Afrique va s'ouvrir. (Voir aux Annonces.)

— Les bons effets produits par la pâte pectorale de mou de veau de Dégénétais, rue St-Honoré, 327, dans les cas de rhumes, toux, catarrhes et principalement dans toutes les affections des organes de la respiration, sont attestés par MM. Roux, Richerand, Jobert, Bichat, Dechard, Sellier, et une foule d'autres praticiens distingués qui ont reconnu à ce pectoral une supériorité incontestable sur tous les autres pectoraux.

LA QUESTION D'ALGER.

Politique. — Colonisation. — Commerce. — Par M. DESJOBERT, député de la Seine-Inférieure. — Un volume in-8°. Prix : 6 fr. ; et franc de port par la poste, 7 fr. 25 c. — A Paris, librairie DUFART, quai Malaquais, 7.

COMPTOIR JUDICIAIRE,

DIRIGÉ PAR DEUX ANCIENS NOTAIRES, RUE FEYDEAU, 28.

Cet établissement a pour objet : Les recouvrements sur la France et l'étranger, les paiements pour compte de tiers, la rentrée des créances sans débours préalables de la part des créanciers. — La correspondance avec les notaires, avoués et autres officiers publics, la transmission des études et offices, la vente et l'acquisition d'immeubles à Paris et dans les départements, de rentes sur l'Etat et sur particuliers, d'effets publics et d'actions industrielles. — Les associations, emprunts et placements de fonds.

CHOU COLOSSAL,

Toujours vert, introduit de la Nouvelle-Zélande.

Hauteur, 15 pieds ; circonférence 20 pieds. La semence de ce précieux végétal, qui peut être semé toute l'année, se vend en paquets de 20, 10 et 5 f. avec les instructions, chez M. OBRY, rue Richelieu, 8, qui tient le seul dépôt en Europe. Les acheteurs sont priés de prendre note du cachet et de la signature qui se trouvent sur l'enveloppe. Adresser franco un mandat sur la poste.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 21 mars 1833.)

Banque immobilière. Suivant acte sous seing privé enregistré le 27 février 1837, MM. Charles-Pierre LENORMAND - DECOUFLET, et Louis-Alexandre comte de MESLE, lesquels ont élection de domicile au siège de la société ci-après désignée, place de la Bourse, 8, à Paris, agissant aux termes des statuts de la Banque immobilière, et avec l'approbation des principaux actionnaires, ont arrêté et consenti les modifications suivantes aux statuts primitifs de cet établissement, déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le 3 septembre 1834. Cette Banque fait place, avec hypothèque, 1 s petites sommes depuis 100 fr. et au-dessus, comme les capitaux considérables, moyennant un intérêt annuel de 5 p. 100 ; elle assure les diverses créances sur immeubles, en donnant au créancier la faculté de rentrer à volonté dans son capital par la négociation ou l'écoulement des coupons hypothécaires que cette compagnie lui fait délivrer. Cette Banque n'en caisse point les fonds destinés à ses opérations ; les sont déposés en l'étude de notaires désignés à cet effet dans chaque département ; la compagnie se charge également des saisies immobilières, et garantit au créancier poursuivant le remboursement de sa créance ; elle acquiert aussi des immeubles pour son compte ou pour celui de tiers. Le fonds social est de 10,000,000 f., divisible par 5,000 actions de 1,000 fr., et un nombre double de demi-actions de 500 fr. ; ces actions donnent le droit de l'hypothèque. Il est en outre formé un capital de 100,000 fr., divisible par actions de 100 fr., 200 fr. et 300 fr. pour la publication du bulletin départemental de cette Banque, ainsi qu'il est mentionné en ses statuts. M. Morau, ayant cédé ses droits et sa part sociale, a cessé de faire partie de cette compagnie.

ÉTUDE DE M^e LEFEBVRE, AGRÉÉ,

rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 25 février 1837, enregistré en ladite ville le 7 mars 1837 par Chambert, qui a reçu 5 f. 50 c. Entre M. Amand-Parfait FILLEY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 106, d'une part ; Et M. Wolff JAFFA fils, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Martin, 3, d'autre part ; Il appert : Qu'une société a été formée entre les susnommés en nom collectif, pour dix années consécutives, du 1^{er} mars 1837 au 1^{er} mars 1847, pour une maison de commerce, commission et fabrique de cordons ronds de soie, fil, laine et coton. La raison sociale sera FILLEY et C^e. Les deux associés ont l'administration et la signature sociale, mais ils s'interdisent le droit d'engager la société et de faire usage de la signature sociale pour objet étranger à la société. Le siège de la société est établi provisoirement rue de Bondi, 72. Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

CABINET DE M^e DIENNE,

14, Cité Bergère.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 24 février dernier, enregistré le 4 courant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., Entre M. A. LIREUX, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7, Et M. G. LECERF, demeurant à Paris, cité Bergère, 11, Il appert : 1^o Qu'il y a société en nom collectif entre les deux susnommés pour l'exploitation du journal la Gazette des Théâtres, journal des comédiens et des artistes, paraissant les jeudi et dimanche de chaque semaine, depuis le 2 avril 1829 ; 2^o Que ladite société, qui a commencé à courir le 1^{er} janvier dernier, est formée pour neuf ans et expirera le 1^{er} janvier 1846 ; 3^o Que la raison sociale sera A. LIREUX et G. LECERF, et que la signature sociale n'appartiendra à aucun des deux associés séparément.

ment. Tous les engagements ou valeurs non revêtus des signatures individuelles des deux associés seront nuls, les causes desdits fussent-elles des fournitures faites pour le compte du journal.

DIENNE.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 25 février 1837, enregistré et déposé pour minute à M^e Huillier, notaire à Paris, suivant acte reçu par l'un de ses collègues et lui le 28 du même mois, a été extrait ce qui suit : Il est formé une société en commandite par actions entre M. Armand-Fidèle-Constant THIERRY et les personnes qui soumissionneront des actions. L'objet de la société est l'exploitation d'un restaurant modèle ; sa durée est de dix années, qui commenceront à courir du 1^{er} mars 1837. La raison sociale sera THIERRY et C^e. Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Lazare, 40. M. Thierry sera seul gérant de la société et aura seul la signature sociale. Le fonds social est fixé à 300,000 fr., représentés par six mille actions de 500 fr. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividende. M. Thierry soumissionnera cent actions pour garantie de sa gestion ; elles seront en libellés et resteront attachées au registre à souche.

Suivant acte passé devant M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 27 février 1837, enregistré, M. Jacques-Michel-Théodore GIBERTON, ancien notaire et propriétaire, demeurant à Vernon (Indre-et-Loire), et M. Stanislas GIBERTON, avocat, demeurant au Blanc, département de l'Indre, ont établi une société en nom collectif pour l'assurance du revenu des actions d'une autre société en commandite formée sous la raison sociale Michel-Nicolas LÉONARD fils et C^e, et ayant pour but l'établissement et l'exploitation à Paris des voitures dites Luléciennes, aux termes d'un acte passé devant M^e Froger-Deschênes aîné, notaire à Paris, le 27 février 1836.

La durée de la société a été fixée à dix-neuf ans, à compter du jour de la passation de l'acte. La société portera le nom de la Balance. La raison sociale sera Jacques-Michel-Théodore GIBERTON et C^e ; la signature sociale portera les mêmes noms et n'appartiendra, ainsi que la gérance, qu'à M. Jacques-Michel-Théodore Giberton. Toutefois, ce dernier ne pourra, sous aucun prétexte, en faire usage pour d'autres besoins que ceux de la société. Le capital social est fixé à 100,000 fr., qui sera versé au fur et à mesure des besoins de la société ; il a été souscrit par MM. Giberton, sus-nommés, chacun par moitié. Nonobstant cette fixation, les deux associés susnommés demeurent solidairement responsables des conditions des assurances qui seraient consenties. La dissolution de la société aura lieu après l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Par acte passé devant M^e Foucher, notaire à Paris, le 2 mars 1837, enregistré, il a été formé une société en nom collectif pour M. Edouard SEGUIN, homme de lettres, demeurant à Paris, rue St-Anne, 61, et en commandite pour les personnes qui deviendraient actionnaires, pour la fondation d'un journal hebdomadaire intitulé le Globe, revue des arts, des sciences et des lettres.

Par cet acte, il a été dit : Que la raison sociale serait SÉGUIN et C^e ; Que le dit sieur Séguin serait gérant de la société, et serait chargé de son administration ; Que son siège serait à Paris, rue Neuve-Vivienne, 38 bis ; Que chaque action serait d'une valeur nominale de 50 fr. et au porteur ; Que la durée de la société serait de douze années à partir de l'époque où elle serait constituée, et que cette constitution aurait lieu aussitôt que deux cent actions seraient émises, ce qui sera annoncé par acte ultérieur.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 28 février 1837, enregistré et déposé confor-

mément à la loi ; il appert, qu'entre M. Maurice-Hippolyte-Edouard TAUPIN, et Ferdinand SOURDOIS jeune, tous deux marchands de tableaux, demeurant à Paris ; il a été formé une société en nom collectif pour douze années commencentes le 1^{er} juillet dernier, ayant pour but le commerce de tableaux et de curiosités dont le siège est à Paris, rue du Roule, 1, sous la raison TAUPIN et SOURDOIS jeune.

ÉTUDE DE M^e COTELLE, NOTAIRE,

A Paris.

D'un acte passé devant M^e Cotelle, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 25 février 1837, enregistré le 4 mars suivant par Douard qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Fait entre 1^o M. John COCKERILL, manufacturier, demeurant à Liège (royaume de Belgique), alors à Paris, logé hôtel de Montmorency, boulevard Montmartre, 12 ; 2^o M. Nicolas-Clément DESORMES, professeur de chimie au Conservatoire des Arts et métiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 84 ; 3^o et autres parties dénommés audit acte.

Contenant les statuts d'une société pour l'établissement d'une filature de fils et tissus de laines.

A été extrait littéralement ce qui suit : Article premier. — Il est constitué entre les susnommés une société en nom collectif et en commandite sous la raison COCKERILL, CLEMENT-DESORMES et C^e. La durée de la société sera de seize années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1837 pour finir le 31 décembre 1852.

Art. 3. — MM. Cockerill et Clément Desormes seront seuls gérans responsables et solidaires. Art. 4. — MM. Cockerill et Clément Desormes auront seuls la signature sociale, dont ils pourront faire usage séparément, soit par eux-mêmes, soit par délégation.

Art. 5. — Les opérations de la société comprendront tout ce qui est relatif à la filature, à la fabrication on des fils et tissus de laine pure ou mélangée d'autres matières, et à leur teinture et impression.

Art. 7. — Le fonds capital de la société est fixé à la somme de quinze cent mille francs, divisés en 60 actions de vingt-cinq mille francs chaque.

Art. 21. — En cas de mort ou d'empêchement par maladie de l'un des gérans, l'autre gérant continuera seul la gestion.

Art. 27. Pour faire les publications voulues par la loi tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

COTELLE.

Par acte sous signatures privées en date du 26 février dernier, enregistré ; il appert ce qui suit :

Entre les soussignés : Charles-Camille GAILLARD, fils majeur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 228, d'une part ; Et Joseph-Adolphe LECOMTE, employé, demeurant aussi à Paris, susdite rue St-Denis, 228, d'autre part.

A été fait, arrêté et convenu ce qui suit : Les sieurs Gaillard fils et Lecomte, propriétaires pour chacun moitié de l'établissement et fabrique de toiles métalliques, situés tant à Paris, susdite rue St-Denis, 228, qu'à La Villette, quai de la Loire, 36, formant entre eux une société pour l'exploitation de ladite fabrique, pendant l'espace de vingt années entières et consécutives, qui ont commencé à courir du 1^{er} janvier.

Les conditions de ladite société résulteront des articles ci-après :

Article 1^{er}. Les sieurs Gaillard fils et Lecomte seront communs pour les bénéfices comme pour les pertes pour chacun moitié, ou pour un tiers en cas d'acceptation de leur part réciproque d'un associé pour le temps qu'ils fixeront entre eux.

Art. 2. La société sera connue sous le nom de GAILLARD frères.

Art. 3. Les acquisitions comme les dépenses, que nécessitera ledit établissement, seront faites en commun, c'est-à-dire un seul représentant l'autre.

Art. 4. Les règlements de fournitures ou dépenses seront faits de même ou réglés par l'un ou par l'autre ; les effets souscrits par un seul seront obligatoires, bien entendu seulement pour ce qui intéressera et qui aura trait à la société.

Art. 5. Les associés s'imposent entre eux la condition de ne pouvoir vendre leur part ou portion dans ladite société sans en prévenir son co-associé, et lui donner la préférence à prix égal.

Art. 6. Les fournisseurs, employés et ouvriers nécessaires audit établissement, sous telle dénomination que ce puisse être, ne pourront être pris, choisis ou nommés que du commun accord des associés.

Art. 7. Si contre toute attente, il survenait entre les associés des contestations ou réclamations de telle nature que ce soit, elles seront résolues et jugées définitivement par deux arbitres nommés par chacun d'eux, et en cas de partage d'opinion, lesdits arbitres s'adjoindront eux-mêmes un tiers arbitre qui les débarrassera et la décision des deux ou trois arbitres deviendra jugement définitif, qui sera sans appel ni recours en cassation.

Fait double à Paris le 27 février 1837, approuvé l'écriture ci-dessus, signé Charles Gaillard, au-dessous, approuvé l'écriture ci-dessus, signé A. Lecomte ; en suite est écrit : enregistré à Paris, le 28 février 1837, folio 158, V^o, cases 3 et 4, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé, T. Chambert.

Pour copie conforme de l'acte susdaté, certifié par moi Jean-Pierre Ortiguier, homme de loi, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 13, aux termes du pouvoir qui m'a été donné par les associés ci-déterminés, en date du 6 mars présent mois, enregistré le lendemain par Chambert qui a reçu les droits.

OURTIGUIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ,

A Paris, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive le 1^{er} avril 1837, en l'audience des criées de la Seine.

1^o En 13 lots, qui pourront être réunis, de la TERRE du Chatenel, canton de St-Astier, arrondissement de Périgueux (Dordogne) : contenance, 319 hectares 50 ares 60 centiares ; mise à prix : 101,600 fr. 2^o En 7 lots, qui pourront être réunis, de la TERRE DESFARGES, canton de St-Pierre de Chignac, même arrondissement : contenance, 196 hectares, 34 ares ; mise à prix : 36,000 fr. 3^o de BIENS, situés au lieu du Pavillon, commune de la chapelle Gougeat, même arrondissement : contenance, 5 hectares 64 ares ; mise à prix : 3,300 fr. 4^o d'une MAISON à Lisle, et d'une PIÈCE de bois, commune de Busac : contenance, 8 hectares ; mise à prix : 3,000 fr. 5^o de deux MAISONS à Périgueux, rue de l'Aiguillerie ; mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser à Paris : 1^o à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ; 2^o M^e Gracien, avoué, rue Boucher, 6 ; 3^o M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 4^o M^e Guyot-Syonnest, avoué, rue Jacob, 3.

Et sur les lieux, à M^e Reveilhas, avoué à Périgueux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le dimanche 12 mars, heure de midi. Sur la place de la commune d'Aubervilliers. Consistant en chaises, tables, armoire, commode, lits, matelas, et autres objets. Au cpt. Aux prés St-Gervais, Grande-Rue, 38. Consistant en chaises, fauteuils, canapé, bureau, bergère, lits, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT.

Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

AVIS DIVERS.

A vendre en plusieurs lots, en l'étude de M^e Bonneville, notaire à Tours, le mardi 4 avril 1837, ou à l'amiable avant cette époque.

Trois grandes MAISONS et TERRAIN sis à Tours, notamment une maison connue sous le nom d'Hôtel d'Espagne ; Près Tours, une jolie MAISON de campagne, différentes pièces de bois, terres, prés et vignes, etc ; Et une FERME et dépendances située canton de Langeais, arrondissement de Chinon.

S'adresser pour les renseignements : à Tours, à M^e Bonneville, notaire ; et à Paris, à M^e Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8.

A LOUER présentement, rue Richelieu, 102, en face celle d'Amboise, près le boulevard, deux grandes et belles Boutiques, un très grand magasin au premier avec balcon, et plusieurs appartements de 10,000 à 2,000 fr. S'adresser au concierge.

A VENDRE.

Un exemplaire complet, jusqu'au mois d'octobre 1835, de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

10 vol. demi-reliure, en bon état, avec table. S'adresser jusqu'au 15 mars, de 10 heures à 11, rue Pavée, 3, au Marais. Prix : 450 francs.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 9 mars.

Noms	Heures
Beaussier, négociant en huiles, clôture.	
Habert, négociant, id.	11
Argoud, gantier, syndicat.	12
Barnoux, fabricant de nécessaires, id.	12
Barde, md tailleur, id.	12
Quignon, négociant, concordat.	12
Lheureux, md cordier, vérification.	3
Du vendredi 10 mars.	
Sauvât aîné, distillateur, vérification.	
Blanchard, md bijoutier, clôture.	12
Reynolds, libraire, id.	12
Carreau, ci-devant épiciier, syndicat.	1
Dauty, éditeur de gravures, vérification.	2
Rety, md de vins, id.	2
Renard, quincaillier, concordat.	2
Collin, quincaillier, id.	2
Jagu, distillateur, clôture.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures.

Barbat, colporteur, le 13 3 PRODUCTIONS DE TITRES. D'Espérance, marchand de nouveautés-mercier, à Paris, rue Saint-Honoré, 373. — Chez M. Blée, rue Saint-Denis, 193.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 6 mars 1837. Routhier, fabricant de bijoux, à Paris, cour des Fontaines, 1. — Juge-commissaire, M. Bourget ; agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168. Blancheton, fondeur, à Paris, rue Guérin-Boisseau, 17. — Juge-commissaire, M. Denière ; agent, M. Caron, rue Montmartre, 30. Gobilliard, brasseur, au petit Colombe — Juge-commissaire, M. Gailleton ; agent, M. Chapellier, rue Richer, 22. Fournet, fabricant de laines peignées, à Paris, rue de Charonne, 76. — Juge-commissaire, M. Leroy ; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Du 7 mars 1837. Vavasseur-Brion, fabricant de voitures, charbon, à Paris, rue d'Enfer, 69. — Juge-commissaire, M. Bertrand ; agent, M. Sergent, rue des Filles St-Thomas, 17.

Boccardi, entrepreneur de bâtiments, à Paris, faubourg du Temple, 46. — Juge-commissaire, M. Levaigneur ; agent, M. Martin, rue de la Fidélité, 14.

Carchereux, marchand de bois, à Alfort, commune de Maisons. — Juge-commissaire, M. Bertrand ; agent, M. Flourens, rue de Valois, 8.

Dame V^e Rondel, marchande lingère, à Paris, rue Montmartre, 104. — Juge-commissaire, M. Godard ; agent, M. Michon, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital.

Cliche, marchand de vins, à Paris, rue Meslay, 59. — Juge-commissaire, M. Godard ; agent, M. Bidard, rue Ventadour, 5.

DÈCES DU 7 MARS.

M. Thomas, rue du Pont-Louis-Philippe, 8. — M. Morinot, rue Montholon, 7. — M. Saint-Etienne, rue du Dragon, 42. — M^e Mugnier, rue des Vinaigriers, 13 ter. — M. Masselot, rue d'Anjou-Saint-Honoré. — M. Pajou, rue Neuve-Molay, 4. — M^e V^e de Châtel, rue Neuve-des-Mathurins, 50. — M. Geré, rue de Bondi, 5. — M^e Vassal, rue du Chaume, 21. — M^e Christophe, boulevard Montmartre, 15. — M. Senaire, rue Meslée, 45. — M^e Chérel, mineure, rue Saint-Joseph, 3. — M. Decormet, rue du Faubourg-du-Temple, 84. — M. Audouin, rue Aubry-le-Boucher, 13. — M. Mansard, rue Montholon, 24 bis. — M. Levieux, rue Pierre-Sarrasin, 8. — M. Vallette, rue Richey, 2. — M. Philippon, quai de la Tournelle, 15. — M^e Renaud, rue de Vendôme, 15. — M. Lecomte, place du Pont-Saint-Michel, 44. — M. Mauduit, rue Coquillière, 22. — M. Fluriel, rue Saint-Denis, 366. — M^e Masson, rue Croix-des-Petits-Champs, 27. — M. Berthel, rue Saint-Honoré, 108. — M^e V^e Nollet, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 24. — M. Audet, rue Dauphine, 34.

BOURSE DU 8 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	div.
5 % comptant...	—	107 15	106 90	—
— Fin courant...	107 25	107 30	107	5
3 % comptant...	—	79 25	79 20	—
— Fin courant...	79 40	79 45	79 35	75
R. deNapl. comp.	98 75	98 80	98 75	98
— Fin courant...	—	199	198 90	—

Bons du Trés... — Empr. rom... — Act. del. Banq. 2420 — dett. act. 26 3/8 — Obl. de la Ville. 1177 50 — Esp. — diff. 11 — 4 Canaux... 1220 — pas. 7 1/4 — Caisse hypoth. — Empr. belge... 103 1/8

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^{me} arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e.